

N° 2018-610 / AG LPAP / ADA SOC / OUA

Statuts

Association Burkinabè des Domaines Internet (ABDI)

Gestion du .bf

Statuts adoptés à l'Assemblée générale constitutive du 04/05/2018



SOMMAIRE

Préambule _____	1
Article 1. Création - dénomination _____	1
Article 2. Objet et missions _____	1
Article 3. Durée _____	1
Article 4. Siège _____	1
Article 5. Membres _____	2
Article 6. Adhésion _____	2
Article 7. Perte de la qualité de membre _____	3
Article 8. Ressources _____	3
Article 9. Instances de l'Association _____	3
Article 10. Assemblée générale _____	4
Article 11. Conseil d'administration _____	6
Article 12. Secrétariat exécutif _____	10
Article 13. Comités de concertation _____	12
Article 14. Règlement intérieur _____	<u>12</u> 13
Article 15. Modification des statuts et du règlement intérieur _____	<u>12</u> 13
Article 16. Dissolution et liquidation de l'Association _____	13
Article 17. Contrôle _____	14
Article 18. Comptes, Cotisations et Budget _____	<u>14</u> 15
Article 19 : Règlement des litiges _____	<u>15</u> 16
Article 20 : Formalité _____	16



Préambule

Les acteurs de l'internet du Burkina Faso :

- Considérant le faible niveau de développement et d'utilisation de l'Internet au Burkina Faso ;
- Conscients de l'importance de l'Internet et des ressources y relatives dans le monde et des besoins de notre pays dans ce domaine ;
- Déterminés à faire la promotion et le développement de l'Internet au Burkina Faso par la gestion efficace des ressources y relatives ;
- Persuadés de la nécessité de disposer d'une instance de gestion efficace des ressources Internet, notamment les noms de domaine ;
- Désireux de mettre en place des instances et des plateformes d'excellence pour la gestion des ressources Internet ;
- Convaincus que la gestion des noms de domaines Internet doit se faire de façon multilatérale, transparente et démocratique, avec la pleine participation des structures publiques, du secteur privé, de la société civile et des organisations nationales et internationales ;
- Convaincus que la gestion multi-acteurs permet d'assurer la stabilité, la sécurité, la crédibilité et la pérennité de l'Internet ;

Décidons de la création d'une association des domaines Internet au Burkina Faso.



AKR

J

Article 1. Création - dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents Statuts une association à but non lucratif, apolitique et laïque régie par la loi n°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso dénommée « Association Burkinabè des Domaines Internet », en abrégé « ABDI ».

Article 2. Objectifs

L'Association a pour objectif principal de contribuer au développement de l'Internet au Burkina Faso.

Pour atteindre son objectif principal, elle se fixe comme objectifs spécifiques suivants :

- assurer la gestion des noms de domaine Internet délégués au Burkina Faso (.bf) ;
- soutenir au développement des noms de domaine ;
- promouvoir la migration des adresses IPv4 vers IPv6 au Burkina Faso ;
- promouvoir le développement de services supports pour les applications de l'économie numérique et leur fourniture aux prestataires de services ;
- assurer le transfert, au plan national et international, des connaissances et des savoir-faire concernant les noms de domaines ;

Article 3. Durée

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 4. Siège

L'Association a son siège social à Ouagadougou. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.



AR

2

Article 5. Membres

L'Association se compose de membres statutaires et de membres d'honneur.

Les membres statutaires sont :

- les membres structures publiques en charge des communications électroniques ainsi que les universités publiques d'enseignements dans les TICs ;
- les membres prestataires : les opérateurs de communications électroniques, les fournisseurs d'infrastructures et de services Internet en tant que personnes morales ;
- les membres utilisateurs : les utilisateurs des services Internet en tant que personnes morales ;

Les membres d'honneur sont constitués de toutes personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association se voient décernées ce titre par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation et sans droit de vote. Elles ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

Article 6. Adhésion

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale qui s'engage à lui apporter ses connaissances ou son activité dans le respect des missions décrites à l'article 2, à se conformer aux présents Statuts et à acquitter régulièrement ses cotisations.

La procédure d'adhésion est initiée par une demande formulée par écrit et transmise par tout moyen de communication au Président du Conseil d'Administration.

L'adhésion, après un vote favorable du Conseil d'Administration, ne devient effective qu'après encaissement du montant des droits d'adhésion et de la cotisation pour l'année en cours conformément au règlement intérieur de l'Association.

Les nouveaux adhérents acquièrent le droit de vote aux instances de l'Association trois (03) mois après leur d'adhésion.



Article 7. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par démission écrite adressée au Président de l'Association ;
2. pour une personne physique par décès;
3. pour une personne morale de droit privé par la dissolution;
4. par exclusion définitive prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration pour motifs graves.
5. Par dissolution de l'association

Article 8. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

1. les cotisations de ses membres ;
2. les droits d'adhésion ;
3. les dons et legs ;
4. les subventions
5. toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 9. Instances de l'Association

Les instances de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Conseil d'administration,
- le Secrétariat exécutif,
- les Comités de concertation.



Article 10. Assemblée générale

10.1. COMPOSITION

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association qui se compose de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

10.2. PREROGATIVES

L'Assemblée générale peut se réunir en session ordinaire comme en session extraordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association ;
- approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'administration. Les modalités de vote sont fixées par le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour statuer sur :

- les modifications des statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- le transfert du siège en un lieu situé en dehors du Burkina Faso ;
- le renouvellement, la suspension, l'exclusion ou la révocation d'un membre du Conseil d'administration ;
- tout autre sujet qui ne relève pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La modification des Statuts et la dissolution de l'Association ne peuvent être adoptées que selon les règles de présence et de majorité prévues respectivement aux articles 15 et 16 ci-après.

10.3. FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Elle est convoquée sur demande du Président du Conseil d'administration ou sur demande d'au moins un quart (1/4) de ses membres.



Une Assemblée générale ordinaire doit être convoquée vingt et un (21) jours avant la tenue de ladite assemblée.

Pour une Assemblée générale extraordinaire, ce délai est réduit à quinze (15) jours.

La convocation à une Assemblée générale doit comporter l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la rencontre.

Des personnes non membres de l'Association peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale.

10.4. PROCURATION - REPRESENTATION

Les membres de l'Association sont représentés à l'Assemblée générale, soit par leur représentant désigné, soit par un autre membre ayant reçu pouvoir à cet effet. Chaque membre dispose d'une (01) voix à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est présidée par le Président et par un secrétaire de séance.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'Association est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet. La convocation comporte le rappel de cette disposition.

Le cas échéant, l'Association pourra faire appel pour tout ou partie à un moyen électronique pour l'organisation des votes lors des Assemblées générales. Les modalités d'organisation seront précisées dans le Règlement intérieur.

L'Assemblée générale est seule compétente pour élire les membres du Conseil d'administration. Elle entend le rapport du Comité de validation des candidatures, avant de procéder aux élections des membres du Conseil.

Lors de cette élection, seuls les membres appartenant à la catégorie de membres appelée à désigner son ou ses représentants, conformément à la répartition prévue à l'article 11.1, prennent part au vote.

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir nominatif en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire de séance, ainsi qu'une feuille de présence signée par les membres présents.



AK

✓

Ces documents sont conservés au siège de l'Association selon les dispositions légales de durée de conservation des documents.

10.5. QUORUM

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire délibère valablement si le quorum fixé à deux tiers (2/3) des membres est atteint. Le quorum est calculé sur l'ensemble des voix détenues par la totalité des membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les huit (8) jours qui suivent la date prévue pour l'Assemblée, à une nouvelle convocation de l'Assemblée qui peut valablement délibérer si les membres présents, représentent au moins la moitié des membres de l'Association.

A la troisième convocation, il n'est fixé aucun quorum.

Article 11. Conseil d'administration

11.1. COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (09) représentants, élus au sein de l'Assemblée générale et parmi chacune des catégories ci-dessous à raison de :

- deux (02) représentants des structures publiques en charge des communications électroniques ainsi que les universités publiques d'enseignements dans les TICs ;
- quatre (04) représentants des membres prestataires ;
- deux (02) représentants des membres utilisateurs ;
- un (01) représentant des membres correspondants.

En cas d'impossibilité d'élire le ou les représentants d'une catégorie, le choix du ou des représentants est laissé à la discrétion de l'Assemblée générale.

Le Conseil élit en son sein, au scrutin secret, un Président. Les attributions du Président sont précisées ci-après à l'Article 11.6.

Le Secrétaire exécutif assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration. Des personnes, non membres du Conseil d'administration, peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.



Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut engager l'Association auprès des tiers. Seul le Conseil d'administration représenté par son Président ou le Secrétaire exécutif dûment mandaté par le Conseil d'Administration, ont pouvoir pour le faire.

11.2. ELECTION ET RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tous les membres du Conseil d'administration déclarent accepter le code d'éthique et de déontologie. Avant de désigner un représentant personne physique au Conseil d'administration, toute personne morale privée ou publique s'assure que son représentant remplit la déclaration d'intérêts.

L'élection et le renouvellement des membres élus du Conseil d'administration ont lieu tous les deux (02) ans. Ce terme de deux (02) ans commence immédiatement après l'Assemblée générale à laquelle l'administrateur a été élu et se termine à l'issue de l'Assemblée générale qui se tient à l'année où le mandat arrive à l'échéance, sauf cas de vacance.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois (03) mandats consécutifs.

L'élection des administrateurs s'effectue au scrutin secret.

Les modalités de remplacement en cas de vacances de membres élus sont détaillées dans le Règlement intérieur de l'Association.

Pour se porter candidat à la fonction d'Administrateur, les conditions suivantes doivent être remplies :

- être membre à jour de sa cotisation ;
- respecter le mode opératoire défini dans le règlement Intérieur ;
- ne pas avoir été condamné pour des faits susceptibles de porter préjudice à l'Association ou toute association relevant du domaine des TIC en termes d'image dans les trois (03) dernières années.

11.3. COMITE DE VALIDATION DES CANDIDATURES

A l'occasion de chaque élection, un Comité de validation des candidatures est constitué. Il est composé de trois (03) membres de l'Association, désignés par le Conseil d'administration. Ce Comité a la charge de déclarer les candidatures recevables pour l'élection à venir, et porte une attention particulière à la déclaration d'intérêts de chaque candidat.



Les membres de ce Comité ne peuvent présenter leur candidature pour l'élection visée. Lors de l'examen des dossiers de candidature, le Comité peut inviter le candidat à fournir des informations complémentaires.

Le Comité motive toute décision d'irrecevabilité ; sa décision est sans recours. La recevabilité des dossiers de candidature s'apprécie à la date de la candidature. Tout candidat s'engage à respecter les conditions d'admission et à signaler toute modification de sa situation au Président du Conseil d'administration dans le mois suivant cette modification.

11.4. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil est l'organe d'administration et de surveillance de l'Association et est investi des pouvoirs pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.

Il est chargé d'assurer le contrôle du bon fonctionnement de l'Association ainsi que la supervision de ses activités.

A cet effet :

- il arrête les comptes, approuve le rapport annuel, le projet de budget annuel et les propositions de contribution en vue de les soumettre à l'Assemblée générale ;
- il approuve la politique générale, la stratégie et le programme d'action qui lui sont proposés, après avis des Comités de concertation et veille à la mise en œuvre de la stratégie de l'Association ;
- Il arrête les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- il arrête le règlement financier et comptable et contrôle l'exécution du budget ;
- il propose à l'Assemblée générale le montant des cotisations annuelles ;

- il décide de l'adhésion, la suspension ou l'exclusion de membres ;
- il est obligatoirement consulté sur les emprunts éventuels, baux, prises de participation dans d'autres entités juridiques ;
- il propose à l'Assemblée générale, si nécessaire, la dissolution de l'Association ;
- il soumet pour approbation à l'Assemblée générale des amendements aux statuts et au Règlement intérieur ;
- il peut constituer des Comités et des Groupes de Travail, donner des directives concernant leurs activités, examiner leurs résultats et prendre les décisions appropriées ;
- il recrute et évalue le Secrétaire exécutif ;



- il confie des tâches au Secrétaire exécutif et contrôle sa gestion ;
- il communique aux membres les décisions prises par les organes de l'Association ;
- il décide de l'adhésion ou de l'exclusion des membres sur proposition du Secrétaire exécutif.

Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux de réunions. Ces procès-verbaux sont tenus à la disposition des membres de façon permanente. Ces documents sont conservés au siège de l'Association.

11.5 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six (6) mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers (1/3) de ses membres. Il délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Au début de chaque réunion du Conseil d'administration, un Secrétaire de séance est désigné à la majorité des membres présents ou représentés.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'administration peut également se réunir sous la forme d'une conférence électronique ou à l'aide de tout autre moyen de communication permettant la participation effective à la réunion d'un ou plusieurs administrateur(s).

Le Règlement intérieur précise en tant que de besoin les conditions d'organisation de ces modes de réunions.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal établi par le Secrétaire de séance en conformité avec les dispositions du Règlement intérieur.

À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut également être consulté et voter par voie électronique. Un relevé de décisions et un procès-verbal sont établis par le Secrétaire de séance après chaque consultation électronique et envoyé au Conseil.

Quel que soit le mode de consultation du Conseil d'administration, ce dernier délibère valablement dès lors que les trois quarts (3/4) au moins des administrateurs sont présents ou représentés, ou ont participé à la consultation.

Les fonctions d'Administrateur sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les membres du Conseil sont rémunérés par des indemnités de fonction pour leur participation aux sessions du Conseil. Des remboursements de frais sont possibles sur présentation de justificatifs. Le montant de ces indemnités et de ces frais est fixé par délibération de l'Assemblée générale.



11.6. PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Président. Le Président est élu pour un mandat de deux (02) ans, sans que la durée de ses fonctions puisse excéder celle de son mandat au Conseil.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres.

Le Président est rééligible dans la limite maximale de trois (03) mandats consécutifs. Le Président est doté du pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président, sur décision du Conseil d'administration, procède au recrutement du Secrétaire exécutif et met fin à ses fonctions. Il arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration, convoque et dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des délibérations du Conseil. En cas d'absence, le Président peut déléguer son pouvoir de signature. Il peut déléguer, par décision expresse, une partie de ses pouvoirs.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle des membres de l'Association.

En cas de manquement d'un membre du Conseil d'administration, notamment aux dispositions du code d'éthique et de déontologie, le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée générale la suspension ou l'exclusion du membre visé ou de son représentant.

Article 12. Secrétariat exécutif

12.1. COMPOSITION DU SECRETARIAT EXECUTIF

Le Secrétariat exécutif est l'organe exécutif et opérationnel de l'Association. Il est composé de :

- un secrétaire exécutif ;
- un secrétaire Général ;
- un trésorier

12.2 LE RECRUTEMENT DU SECRETAIRE EXECUTIF

Le secrétariat exécutif est dirigé par un Secrétaire exécutif. Ce dernier est recruté par le Président suite à un appel à candidature après délibération du Conseil d'administration. La rémunération du Secrétaire exécutif est fixée par délibération du Conseil d'Administration.



12.2. PREROGATIVES ET COMPETENCES DU SECRETAIRE EXECUTIF

Le Secrétaire exécutif assure le secrétariat de l'Association et est chargé de mettre en place l'organisation, les procédures de gestion et plus généralement toute mesure utile en vue de permettre à l'Association de répondre aux missions qu'elle s'est fixée dans les statuts, tout en préservant l'intérêt de ses membres et du personnel.

À cet effet :

- il exerce une autorité fonctionnelle sur le personnel mis à disposition ;
- il met en œuvre la stratégie et le programme d'actions approuvés par le Conseil d'administration ;
- il prépare les dossiers qui sont soumis au Président et au Conseil d'administration ;
- il assure l'exécution et le suivi des délibérations du Conseil d'administration ;
- il prépare le programme d'activités de l'Association, le projet de budget ainsi que les projets de contrats et conventions ;
- il est responsable de l'administration et des moyens de l'Association ;
- il rend compte au Président et au Conseil d'administration des dispositions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés ;
- il est chargé de promouvoir l'association et susciter l'adhésion de nouveaux membres.
- Il représente l'Association dans ses relations avec les tiers.

12.3 LE TRESORIER

Il est recruté par le Président de l'ABDI sur proposition du Conseil d'Administration. Il a pour fonctions principales de :

1. établir chaque année au 31 décembre, les comptes et le bilan de l'association pour l'exercice écoulé ;
2. encaisser les cotisations et autres ressources des membres ;
3. le suivi des décaissements ou les dépenses de l'association ;
4. élaborer le budget prévisionnel de l'exercice suivant et les propositions de contribution en vue de les soumettre au Conseil d'Administration ;
5. assurer la bonne exécution du budget.

Le secrétaire exécutif a la possibilité de recruter d'autre personne par les soins du président sur des contrats de droit privé.



Article 13. Comités de concertation

Il est mis en place des comités de concertation qui ont pour objet de réfléchir et faire des propositions sur des problématiques spécifiques liés au développement de l'Internet.

En particulier, les comités de concertation ci-après seront créés de façon permanente :

- Le comité de concertation « bureaux d'enregistrement » ;
- Le comité de concertation « Utilisateurs » ;
- Le comité de concertation « Task Force IPv6 ».

Tous les membres « Prestataires » qui ont des contrats de « bureaux d'enregistrement » avec l'Association et à jour de leur cotisation peuvent participer au Comité de concertation « bureaux d'enregistrement ».

Tous les membres « Utilisateurs » à jour de leur cotisation peuvent participer au Comité de concertation « Utilisateurs ».

Le comité de concertation « Task Force IPv6 » réunit les membres « Statutaires » et toute personne ressource dont la compétence peut s'avérer utile dans le cadre du processus de migration vers IPv6.

Les Comités de concertation peuvent être consultés par le Conseil d'administration et/ou par le Secrétariat exécutif aussi souvent que nécessaire. Cette consultation peut être effectuée soit à l'occasion de réunions formelles, soit par tout autre moyen de communication.

Un Responsable de chaque Comité est désigné pour présider ce Comité.

Les finalités, l'organisation et le fonctionnement des Comités de concertation sont définis dans le Règlement intérieur de l'Association.

Article 14. Règlement intérieur

Un Règlement intérieur est établi et librement modifié par l'Assemblée générale pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts après adoption par l'Assemblée générale constitutive. Ce Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 15. Modification des statuts



Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins vingt et un (21) jours à l'avance.

Le quorum est fixé à la moitié au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze (15) jours. A cette convocation, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La modification des statuts et du règlement intérieur ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés.

Article 16. Dissolution et liquidation de l'Association

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, les deux tiers (2/3) des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze (15) jours. A cette convocation, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés. L'Assemblée générale extraordinaire qui décidera de la dissolution de l'Association, devra prendre toutes dispositions nécessaires à la liquidation, aux règlements des dettes et à la dévolution des actifs, conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs ;
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant. Dans tous les cas les biens ne peuvent pas être partagés entre les membres de l'association. L'actif net est dévolu à toute association poursuivant les mêmes objectifs.



Article 17. Contrôle

17.1. COMMISSAIRE CHARGE DE CONTROLE

Un commissaire chargé de contrôle est nommé auprès de l'Association par le premier responsable de l'Autorité déléguante des fonctions du registre de noms de domaines au Burkina Faso.

Il est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale et a un droit de regard sur l'ensemble des documents.

17.2. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Deux Commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée générale. Dans le cadre de sa mission générale, les Commissaires aux comptes certifient les comptes et procèdent à des vérifications spécifiques.

Dans son rapport annuel, il doit notamment certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent également être amenés :

- à se prononcer sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres ;
- à vérifier que le document budgétaire est établi sur des bases raisonnables et dans le respect des délais prévus ;
- à révéler tout fait délictueux ou présentant une incidence significative sur les comptes de l'Association ;
- à mettre en œuvre la procédure d'alerte à raison de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de l'Association.

Article 18. Comptes, Cotisations et Budget

18.1. COMPTES

Le Secrétariat exécutif établit chaque année au 31 décembre, les comptes et le bilan de l'Association pour l'exercice écoulé, ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant qu'il présente au Conseil d'administration qui arrête les comptes, valide le budget et le soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.



18.2 EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

18.3 DEPENSES

Les dépenses de l'Association sont engagées conformément au budget adopté par l'Assemblée générale ordinaire.

18.4 VERIFICATION COMPTABLE

Les comptes et le budget prévisionnel ainsi que les rapports moraux et financiers doivent être communiqués aux membres, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes.

18.5 COTISATIONS

Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration chaque année au plus tard le 31 mars de l'année « n-1 » pour l'année n. Elles devront être réglées au plus tard à la fin du mois de juin de l'année « n-1 ».

18.6 SANCTION

Le défaut de paiement des cotisations dans les délais fixés à l'article ci-dessus pourra être sanctionné par le Conseil d'administration par l'application d'une pénalité de dix pourcent (10%) du montant de la cotisation à compter d'un (01) mois de retard à l'expiration de la mise en demeure.

18.7 SOMMES VERSEES PAR UN ANCIEN MEMBRE

La démission, l'exclusion ou la perte de la qualité de membre ne donne lieu à aucun remboursement des cotisations et autres sommes versées à l'Association.

Article 19 : Règlement des litiges

Toutes les contestations qui pourront survenir de la création de l'Association jusqu'à sa liquidation, entre membres et/ou entre l'Association et un ou plusieurs de ses membres, devront obligatoirement faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas d'échec du Règlement intérieur, le contentieux sera alors soumis au tribunal compétent de la ville de Ouagadougou.

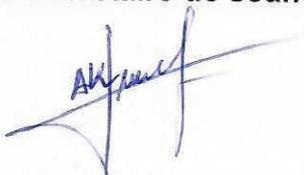


Article 20 : Formalité

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption et leur signature par Assemblée générale constitutive après avoir fourni toutes les formalités administratives pour la création de la personne morale.

Faits et adoptés à Ouagadougou en Assemblée Générale Constitutive, le vendredi 04 Mai 2018.

Le Secrétaire de séance



Ablassé KABORE

Le Président de séance



Emmanuel GUIGMA



Vu pour la Certification Matérielle
de la Signature..... Interposé

Apposé ci..... dessus

Ouagadougou, le..... 1.1. MAI 2018

à la Chef de Bureau de la Légalisation
des Actes et de la Certification des Signatures

